QVI MALEDIXERIT PATRI SVO....

*Exod.* 21. 17.

PRINCIPI POPVLI TVI NON MALEDICES

*Exod.* 22. 28.

Veré frustrá impugnatur, qui apud impios & infidos impietatis arcessitur, cum Fidei sit Magister

*Ambros. in Psalm.* 118.

IL a paru depuis quelques jours un Plaidoyer de M. Talon, à la teste d'un Arrest du Parlement de Paris donné contre la Bulle du Pape, qui excommunie tous ceux, qui sous pretexte des pretendües Franchises donnent refuge à toutes sortes de scelerats de bandis, & d'assassins, & empêchent le cours de la justice dans Rome.

Si cet Ecrit n'avoit paru publiquement dans Paris sous le nom du Parlement, on n'auroit jamais pu croire, que sous un Roy aussi sage, & aussi zelé pour la Religion, qu'est sa Majesté T. C. on eust osé debiter un pareil Imprimé, qui est plustost un libelle diffamatoire & un ramas d'injures contre le Pape & contre le S. Siege, que le plaidoyer d'un Aduocat general, qui a vieilli dans cette profession. En effet bien que ce Magistrat dans sa jeunesse ne parlast de l'Eglise Romaine, que sur les memoires du Docteur de Lauroy, qui semble n'auoir eu pour but dans ses Ecrits, que de rabbaisser l'authorité du Souverain Pontife, on croyoit que l'aage & l'experience auroient temperé cet humeur critique & chagrine, qui l'auoit fait parler autrefois du S. Siege auec si peu de moderation.

On pouvoit penser aussi, que le Clergé de France ayant fait des plaintes & des remontrances si vigoureuses contre un plaidoyer, qu'il fit il y a plus de 20. ans, dans le quel il avoit avancé des propositions toutafait erronées & tres iniurieuses à l'Eglise que les Evêques qualifierent assez ouvertement de schismatiques & d'heretiques; il craindroit de s'attirer de nouveau l'indignation des mêmes Prelats, ou plutost de tous les Catholiques, en violant le respect qui est du au Vicaire de Iesus Christ, & au Chef visible de l'Eglise.

D'ailleurs comme il n'a parlé en cette occasion, que de concert auec les Ministres du Roy, on avoit lieu d'esperer qu'il en useroit auec plus de retenüe, mais soit qu'il ait agi par ordre de la Cour, soit qu'il ait suivi en cela son humeur tousjours opposée à l'Eglise Romaine, il est certain, qu'il ne s'est jamais dechainé auec





plus d'emportement contre le Pape & contre le S. Siege, que dans ce plaidoyer.

On s'attendoit en une affaire de cette importance & qui fait aujourdhuy tant d'éclat dans le Monde, qu' il traitteroit à fonds la matiere des Franchises dont il s'agit, qu' il établiroit les pretentions de la France par des titres autentiques, par des traits d'histoire & par des raisons fondées sur le droit, pour pouvoir donner quelque couleur à une pretention aussi injuste & aussi chimerique qu'est celle, de pouvoir exercer des actes de souveraineté au milieu des terres & dans la Ville capitale d'un Souverain contre son gré. Car enfin le droit de Franchise que M. Talon soutient, ne dit rien moins, que cela: c'est pouvoir lier les mains à un Souverain dans son Etat: c'est pouvoir exercer la Souveraineté dans un lieu ou l'on n' a aucune authorité: c'est pouvoir donner refuge & l'impunité à tous les criminels: c'est pouvoir authoriser toutes sortes de desordres dans une Ville, qui est la Patrie commune, comme l'appelle M. de Lavardin, & où par consequent le bon ordre & la police exacte sont plus necessaires qu' en aucun Lieu du Monde: en un mot c'est pouvoir exposer à toutes sortes d'insultes une infinité de personnes, qui viennent a Rome de toutes les parties de l'Europe, sans qu' ils puissent s'en garentir ny en demander justice. Voila en substance ce que c'est que le droit de Franchise, ou des Quartiers, que l'Ambassadeur de France pretend auoir dans Rome, droit si odieux & si terrible, quand on en considere les consequences, que quand il auroit quelque fondement il seroit dela justice & dela pieté du Roy, d'y renoncer, pour n'estre pas chargè de repondre devant Dieu d'une infinitè de crimes, que ce pretendu privilege authorise, ou donne lieu de commettre.

Cependant on ne trouve dans le discours de M. Talon ny raisonnement, ny preuves de ce qu' il auance: on n'y voit rien de cette erudition fastueuse, & empruntée, qui paroit dans ses autres discours. Il se retranche dans les lieux communs d'entreprises de la Cour de Rome, & de libertez de l'Eglise Gallicane. On n'y voit qu' une satyre continuelle contre le Pape & contre le S. Siege: Mais pour des preuves que depuis la Monarchie Francoise les Roys ayent jouis dans Rome de ce droit de Franchises, & comment on en a usè dans la suite des temps, c'est a quoy M. Talon ne s'arreste pas. Il luy suffit de dire, que c'est un droit de la Couronne, dont le Roy ne se departira jamais, & il veut qu' on l'en croye sur sa parole.

Il avance que ny les Roys, ny leurs Ambassadeurs ne peuvent etre excommuniés: Mais il ne se met pas en peine de le prouver, non plus que l'injustice pretendue de l'Interdit de l'Eglise de S. Louis. Il luy paroist que c'est une voye plus facile & plus abregée, de dire d'un air grave & decisif, qu' il y a de l'abus, que cela blesse les Libertez dela France; au lieu d'entrer dans le fonds, & de rapporter de bonnes raisons pour persuader ceux, à qu' il parle, ou qui examineront

son

son plaidoyer. Si bien qu' apparemment la destinée qu' aura ce fameux plaidoyer tant vanté dans les Gazettes de France c'est que les Heretiques & les Ennemis de l'Eglise en triompheront, que les Sçauans & les gens de lettres n' en fairont nul cas, & que tout ce qu' il y a de bons Catholiques & de personnes attachées à la Communion de l'Eglise Romaine le regarderont auec indignation, & avec horreur, & ne pourront voir, qu' avec larmes, que sous un Roy, qui fait profession d'une si grande moderation, & d'une si haute sagesse, on souffre que ce Declamateur fasse paroistre tant d'emportement contre le Chef de l'Eglise, & debite avec tant d' hardiesse ses propositions schismatiques contre le Pape & contre l'Eglise Romaine.

Et ce qui augmentera sans doute la douleur de tous les bons Catholiques, c'est de voir, que ceux à qui le Roy confie dans son Royaume les affaires ecclesiastiques, ou qu' il employe dans Rome, sont les principaux Autheurs de toutes ces calomnies contre le Pape, & de cette rebellion contre le S. Siege; & que bien loin de blamer les propositions peu mesurées de cet Avocat general, ils luy applaudissent, & temoignent dela joie de voir dechirer publiquement la reputation de ce grand Pape.

J'ay fait ce que j' ay pû pour mettre en quelque ordre tout ce, qui est dans ce libelle a fin d' en former une idée plus juste, & d' en examiner separèment tous les chefs. Mais il y a si peu de regle & de methode dans tout ce, que l'on y dit, qu' il est presqu' impossible de le refuter, qu' en relevant les égarements qui s'y rencontrent, à mesure qu' ils se presentent.

On peut dire neanmoins, que tout se reduit presque à ce qu' il y a d' injurieux & d' outrageant contre le Pape, aux plaintes, qu' on fait de sa Conduite envers la France, aux erreurs qu' on avance contre l'authoritè de l'Eglise Romaine, la Mere, & la Maitresse de toutes les autres, & aux basses chicaneries qu' on employe pour donner aux Rois de France des droits chimeriques contraires au droit diuin & humain, & que la plus lache complaisance ne leur a jamais attribuez iusqu' á present. Voila à peu prés où se reduit tout ce Plaidoyer.

Le premier reproche que M. Talon fait au Pape, c'est qu' il a conçeu depuis plusieurs années le dessein de se declarer ennemi de la France, & qu' il favorise ceux, qui sont ennemis ou jaloux de la grandeur & de la puissance du Roy.

Apres avoir avancè une si noire calomnie, on attend, que cet Avocat en donne les preuves; qu' il marque les ligues, que le Pape a faites auec les Ennemis de la France; qu' il rapporte quelque violence, ou quelque mauvaise entreprise où il ait trempè: mais on s'y attend inutilement. Le Pape n' a rien eu tant à cœur, que de reünir les Princes Chrestiens, & de donner au Roy des marques de son estime particuliere, & de son affection paternelle. Il n' a jamais fait de ligue

gue, qu' une Ligue saincte, à la quelle Dieu a donné visiblement sa benediction, n'ayant rien omis afin de reünir tous les Princes Chretiens, pour s'oppofer à l'Ennemi commun, & pour travailler au renversement de l'Empire Ottoman. Il est vray, qua sa Saintetè a vû auec douleur qu' un Roy aussi pieux & aussi juste qu' est le Roy T. C. quand' il suit ses lumieres & ses royales inclinations, s'abandonnoit trop aysement aux pernicieux conseils de ses Ministres ecclesiastiques.

Auec quelle charitè ce grand Pape n'a-t-il pas representé à sa Majeste l'injustice, qu' on commettoit sous son nom par l'extension de la Regale sur quatre Prouinces qui en ont esté tousjours exemptes? Quelle douleur n'a-t-il pas eüe de voir persecuter sous son nom de saints Euêques, & tant de bons Prestres à cett' occasion, bien qu' ils ne fissent que defendre l'immunitè de leurs Eglises, que les Euêques de France ont soutenue depuis pres de 80. ans auec tant de force & de generositè, & que M. de Marca même tout devoüé, qu' il estoit à la Cour, n' a pu s'empescher de reconnoistre & de defendre pressè par la force de la veritè?

Qnelle douleur n'a t il pas eue de voir renverser l'Institut des Filles de l'Enfance, authorisé par les Euêques diocesains, approuvè par les Papes, confirmè par des Lettres patentes, & ruinè contre tout ordre, & sans aucune forme de justice?

Quelle douleur n'a-t-il pas eue de voir d'une part detruire le Monastere de Charonne, & de l'autre établir violemment des Abbesses dans les Maisons des Vrbanistes contre toutes les regles du droit ciuil & canonique?

Quelle douleur ne ressent-il pas de voir les usurpations continuelles, que les Iuges laïques font en France sur la libertè & sur la jurisdiction de l'Eglise?

Quelle douleur n'a-t-il point de voir l'Eglise de France asservie honteusement sous le joug des personnes dont la uie n' est, que trop connüe; que cette Eglise, dis-je où on ne parle, que de Libertez, est esclaue des Parlements, qui ne font nul scrupule de connoistre des matieres les plus spirituelles, & d'exercer leur Iurisdiction sur toutes les choses saintes auec plus d'empire & de hauteur, que n' ont jamais fait les Conciles generaux, & les souverains Pontifes?

Quelle doulcur n'a-t-il point de voir qu' on donne en commende les principales Abbayes du Royaume, ou des Pais nouvellement conquis, contre les formes du Droit, & les Concordats sans attendre l'authoritè de l'Eglise; qu' on authorise des intrusions manifestes en obligeant des Euêques transferez à aller gouverner les Eglises qui ne leur appartiennent pas, & à abandonner leur troupeau, & leur Epouse legitime entre les mains d' un Euêque nommé, que l'Euêque transferè fait son grand Vicaire: de voir, qu' on oblige dans la vacance des Euêchés les Chapitres des Eglises Cathedrales à nommer pour grand.

Vi-

Vicaires contre leur gré, & souvent contre leur conscience, ceux que le Roy designe pour Evêques, & même qu'on exile les Chanoines, quand ils refusent de les élire, ou qu'ils resistent, quoique auec respect, aux ordres que les Intendans des Provinces leur apportent de la part de la Cour ?

Quelle douleur n'a-t-il point de voir, que les Evêques de France, autre fois liez par un si grand respect & par une si grande soumission au Chef de l'Eglise, luy ont ouvertement declaré la guerre; soit dans la lettre au Roy, qui fut dressée dans l'Assemblée extraordinaire de 1680. & qu'on fit souscrire par les Evêques sans que la pluspart l'eussent seulement leüe; soit dans les deliberations qui furent prises contre l'authorité du S. Siege dans l'Assemblée de 1682. si differentes de celles que le Clergé de France fit dans les Estats de 1616. par l'organe de M. le Cardinal de Perron, & des articles, qui furent dressez en 1625. pour le retablissement de la pureté de la Foy, & de la Discipline ecclesiastique dans le Royaume? Mais c'est qu'alors les Prelats agissoient par eux mesmes, & par esprit de Religion; & dans ces dernieres Assemblées ils n'ont agi que par crainte & par cabale, & par les impressions de la Cour: ce qui a fait dire assez à propos à un Prelat des moins scrupuleux de l'Assemblée de 1682. rendant compte à un de ses amis de ce qui s'y etoit passé que les Evêques n'y auoient perdu, que leur bien, leur honneur, & leur conscience.

Quelle douleur n'-a-t-il point de voir le Clergé de France autre fois si distingué par sa pieté, par sa science & par sa vigueur sacerdotale, tellement dechû de son premier esprit, que les Evêques abandonnent honteusement les droits, & les libertés de leurs Eglises sans oser seulement ouvrir la bouche pour se plaindre ?

Quelle douleur n'a-t-il point de voir tant de bons Prestres, & tant de sçavants Docteurs proscripts, persecutez, emprisonnez, exilez par des lettres de cachet qui les chassent de leurs benefices & de leurs emplois, sans raison, & sans aucune forme ny figure de procés, souvent sans avoir seulement consulté leur Evêque diocesain; & cela sur des accusations vagues de Iansenisme, qui est aujourdhuy le crime de tous les innocens & de tous les bons Prestres, qui ne sont pas du goust de la Cour: & si ces Prestres disent pour leur justification, qu'ils condamnent & qu'ils ont tousjours condamné la Doctrine contenue dans les cinqu propositions de Iansenius, on ne veut pas les croire, bien qu'en matiere de Religion, on ne puisse, sans injustice, ne pas ajouter foy au temoignage que chacun rend de sa creance. Au contraire on continue à dire, qu'ils sont de la Cabale, qu'ils sont suspects, que leur Morale est outrée, & une infinité d'autres termes, qui ne veulent rien dire, si ce n'est qu'ils deplaisent à ceux qui ont la principale authorité dans la Cour, en ce qui regarde les affaires ecclesiastiques.

M. Talon se plaint de l'Inquisition de Rome : mais s'il sçauoit d'une part comme on se conduit dans ce Tribunal, auec quelle attention on écoute les accusations contre un prevenu, auec quelle application on examine ses reponces, & sa justification, auec quelle maturitè on y opine; & si d'autre part il faisoit reflexion sur la maniere dont on juge aujourdhuy les Ecclesiastiques en France, sans les entendre, sans leur communiquer ce que l'on dit contr'eux, sans les confronter auec leurs accusateurs & leurs temoins, sans consulter même leurs Evêques Diocesains, en un mot sans forme ny figure de procés, tout au plus sur quelque lettre de Iesuite de Province; & que tant d'Ecclesiastiques irreprochables sont detenus tres long temps dans des prisons affreuses, ou releguez aux lieux le plus écartez & les plus sauvages du Royaume, sans argent, sans secours, sans consolation, & sans esperance de retour dans leur pays, sans qu'on en sçache la cause, M. Talon, dis-je, tout prevenu qu'il est, conclurroit en son coeur, s'il n'osoit s'en expliquer publiquement, qu'on est soumis en France à un joug beaucoup plus pesant & plus insupportable, qu'on n'est pas à Rome & que l'Inquisition de ceux sur qui Sa Majestè se repose des affaires ecclesiastiques, est sans comparaison plus dure, que les Inquisitions de Rome, & d'Espagne, contre les quelles on se dechaine en France sans sçavoir ce qui s'y passe, & sans faire reflexion sur la maniere si violente & si peu juridique, dont les plus gens de bien sont traittez en France, quand ils ont pour aduersaires ceux qui dominent à la Cour.

Le Pape à vu, & voit encore tous ces maux, & une infinitè d'autres, qu'on supprime pour n'estre pas trop long, & pour ne les pas aigrir en les representant dans toute leur etendue. Il en a gemi devant Dieu, il les a representez au Roy dans ses Brefs auec tous les addoucissemens, que sa charité paternelle luy a suggerez, il en a fait representer une partie par ses Nonces. Si c'est là se declarer ennemy de la France, que d'estre touché de ses miseres, & d'en gemir devant Dieu, d'en faire avertir le Roy, à fin qu'il y apporte quelque remede: si c'est estre ennemy de la France, que de soutenir les libertez de ses Eglises, que de souhaitter la reformation du Clergé & le repos des personnes injustement persecutées; on conviendra volontiers auec M. Talon, que le Pape est l'Ennemi de la France: Mais ce sera comme un medecin est ennemi de son malade, parce qu'il veut luy rendre la santè; ou comme un Pere est ennemi de ses enfans, quand il leur fait envisager leurs defauts.

Le second Chef des plaintes de M. Talon contre le Pape, (si toutes fois il est de M. Talon: Car considerant l'endroit, ou il est placé, il est aise de voir, qu'il n'a aucun rapport auec ce, qui precede, & ce qui suit, de sorte qu'on est porté a croire qu'il y a etè inseré apres coup) Quoy qu'il en soit, il se plaint dans ce second Chef, que le Pape entretient commerce auec tous ceux, qui

se seroient autre fois declarez disciples de Iansenius, qu'il les comble de ses graces qu'il fait leur éloge, & il se declare leur protecteur.

Mais il seroit bon de sçauoir quels sont donc ces disciples declarez de Iansenius, que le Pape comble de ses graces, dont il faict les éloges, & dont il se declare le Protecteur.

C'est à M. Talon à s'expliquer plus clairement. Qu'il prenne garde, seulement, qu'en le faisant, il ne passe pour vn Calomniateur, & qu'il ne contreuienne ouvertement aux Declarations du Roy, qui defendent de traitter de Iansenistes & de qualifier de noms de Sectes ceux qui sont soumis aux Constitutions des Papes contre Iansenius, & qui n'ont eté convaincus ny condamnés publiquement sur ce sujet par aucun jugement ecclesiastique.

Mais pour pousser à bout son insolence, il a l'audace d'avancer que le Pape appuye & fomente leur cabale; Et ce la se souffre dans un Royaume tres chretien; & ce la se met à le teste d'un Arrest qui porte le nom du Roy; & une pareille calomnie s'avance sans qu'on parle d'en faire faire aucune reparation au Chef de l'Eglise; Est-celà le respect qu'on luy rend, & qu'on luy fait rendre dans ce Royaume? Et qui est l'Evêque & le Prestre, pour innocent qu'il soit, qui puisse se garentir de pareilles calomnies, si le Pape même, & un Pape aussi pieux & aussi zelé pour la puretè de la Foy qu'est Sa Saintetè, n'en est pas à couvert?

Ce n'est pas assez faire passer le Pape pour un fauteur d'heretiques en France: Il faut encore, pour le decrier en Italie & en Espagne, que M. Talon se plaigne de sa lethargie & de son assoupissement au regard des erreurs des Quietistes. Cependant quel zele & quelle indignation le Pape n'a-t-il pas fait paroistre contre l'infame Molinos? Peut on apporter plus de soin à faire condamner sa mauvaise doctrine, depuis que cet Imposteur a etè convaincu? Il est vray, que Sa Saintetè, quand'il s'agit de juger des Prestres, ne veut pas, qu'on se conduise avec precipitation, ny qu'on agisse par humeur ou par cabale. Elle vent qu'on fasse difference d'un autheur de secte, & de ceux qui seroient opiniastrement attachez à ses erreurs, d'avec eux qui de bonne foy se seroient laisse surprendre à la fausse apparence de pietè qu'il faisoit paroistre depuis plus de 20. ans: en quoy Elle ne fait rien, que ce que les Canons de l'Eglise, & les lettres decretales de ses Predecesseurs ont prescrit. Mais parce que le Pape ne croit pas qu'on doive accabler des personnes du premier rang, dont la pietè est exemplaire, & qui ont tousjours temoignè un entiere soumission aux decisions du S. Siege & de l'Eglise, il est, si l'on en croit M. Talon, dans l'assoupissement & dans la lethargie à l'egard du Quietisme.

Quand le Pape condamna il y a quelques années par vn Decret solemnel les erreurs dela Morale corrompue des Casuites, le Parlement de Paris y trouva á redire, & en defendit la publication, parce

parce que le Pape y faisoit mention de l'Inquisition : mais quand le Pape ne juge pas à propos de sacrifier à la passion de leurs adversaires des Prelats d'un merite distingué, & qu'il veut qu'on ne faisse rien, qu'auec maturité & apres un serieux examen dans le jugement de Molinos & de ses adherens, on se plaint, qu'il n'agit pas auec assez d'ardeur, & l'on a impatience de faire valoir les decisions de l'Inquisition, dont le Tribunal est si odieux à M. Talon en toute autre occasion, sur tout quand il condamne les erreurs, & les relachemens des mauvais Casuites.

Enfin cet habile Orateur trouve à redire qu'on regarde le Pape comme un Modele de pieté & de Vertù : Il traitte de Disciples de Iansenius ceux, qui erigent, dit-il, aujourdhuy des autels à Sa Sainteté. En verité il faut que la passion & la prevention ayent entrangement aveuglé ce Magistrat, pour croire qu'il n'y a qu'une poignée de gens disperſez, ou cachez de costé & d'autre, tels que sont ceux qu'on appelle aujourdhuy Iansenistes, qui estiment & qui louent le Pape ; pendant que toute l'Europe le regarde auec admiration, & le respecte comme un Pontife que Dieu a donné par sa misericorde à son Eglise, dans ce siecle corrompu, pour faire connoistre que son bras n'est pas racourci, & qu'il peut en tout temps susciter des Pasteurs fidelles & qui soient selon son coeur, bien que le Monde n'en soit pas digne.

Toute la ville de Rome le regardoit avant son exaltation comme le Sujet le plus digne de cette supreme dignité. Les effets, graces à Dieu, ont repondu aux esperances qu'on en avoit conçues. Ce desinteressement si public & si connu, soit pour sa personne, ou pour sa famille qui n'est pas plus riche que quand il a eté elevé au Pontificat ; cette application continuelle à remettre en bon estat la Chambre apostolique, qui etoit épuisée & oberée depuis tres long temps ; ces soins infatigables pour reünir tous les Princes de l'Europe contre l'Ennemi commun dela Chrestienté : ces tresors qu'il a repandus si à propos, & auec tant de profusion pour le bien general dela Chrestienté : la benediction, que Dieu a donnée à ses soins en jettant dans le cœur des Infidelles un esprit de terreur & de vertige : le salut de l'Allemagne procuré pas ses trauaux : la conversion d'une partie del'Angleterre, à la quelle il a tant contribué : enfin cet eloignement du faste & du Nepotisme ; cette pieté exemplaire tousjours égale, & tousjours uniforme : cet amour de la regularité, cette fermeté d'ame incapable d'estre ébranlée ; sans parler des autres qualités personelles, que ceux qui ont l'honneur del'approcher peuvent mieux connoistre : toutes ces choses, dis-je, sont autant de monumens éternels d'une vertu solide & d'une gloire, que l'enuie & la malignité de ses ennemis ne sont capables d'obscurcir.

Apres de si noires calomnies M. Talon forme encore diverses plaintes contre la conduite du Pape. Celle, sur la quelle il s'arrete

le

le plus, & qui luy tient dauantage au coeur, c'est que Sa Saintetè refuse de pourvoir aux Evèchés vacans, sur la nomination du Roy; qu'il y a plus d'un tiers des Eglises de France, qui sont sans Pasteurs, & que si le Pape ne veut pas executer le Concordat, Sa Maiestè est en droit de le rompre de son costè, & de nommer aux Evêchéz au nom du Peuple dont il est le chef.

Pleust à Dieu, que le Concordat fust executè aussi religieusement en France, qu'il l'est à Rome. On ne verroit pas dans ce Royaume une infinitè d'entreprises, & d'abus, dont tous les gens de bien gemissent devant Dieu, & qui sont d'autant plus deplorables, qu'il est comme impossible d'y remedier.

Mais pour venir au fait dont il s'agit, le Pape n'a jamais refusè de pourvoir ceux, que le Roy nomme, pourveu qu'ils ajent les qualitez requises par le droit, & par le Concordat.

Mais le Pape pretend qu'aux termes du Concordat, c'est à luy & à ses Successeurs à examiner si les Sujets, qu'on a nommez ont les qualités requises, ou non, & que ceux, en qui elles ne se trouvent pas sont dechûs du droit de la nomination faite par le Roy, qui est obligé trois mois apres le refus du Pape d'en nommer d'autres, qui aient les qualités requises. Le Pape n'est pas obligè de donner des causes de son refus, & personne n'en peut juger que luy. Il est vray que le Pape ne peut faire ce refus, qu'il n'en ait des causes legitimes: Sà conscience en est chargée devant Dieu; Mais aucune puissance sur la Terre n'a droit de connoitre de son refus, encore moins d'en juger, & de pretendre le forcer à donner des provisions à des indignes, ou à rompre le Concordat.

Il n'est pas difficile de justifier le droit du Pape: il ne faut pour cela que lire le texte du Concordat, & sçavoir ce qui s'est pratiqué depuis. On verra dans les lettres du Cardinal d'Ossat, que Renè Benoist Confesseur du Roy Henry IV. ne put jamais auoir de Bulles de l'Euêché de Troyes, au quel le Roy l'auoit nommè, quelqu'instance, qu'en fissent les Ambassadeurs du Roy, & les Cardinaux françois.

Personne n'ignore l'histoire de ce fameux Abbé, dont on supprime icy le nom, qui fut nommé à un Euêché par le feu Roy Louis XIII. auec tant d'éloges, & que ce pendant le Pape ne voulut jamais pourvoir à cause des desordres honteux óu il estoit engagé, & dont Sa Saintetè etoit informée par des voyes secretes.

Mais enfin, dirà-t-on, le Pape refuse des prouisions à plus de trentecinq Euêques nommez. M. Talon se trompe: Le Pape d'abord n'en refusa, que deux, qui auoient esté de l'Assemblée de 1682., & qui auoient souscrit à toutes les resolutions, qui s'y estoient prises. Mais ceux qui estoient chargez de cette affaire à Rome, soit qu'ils en eussent reçu l'ordre du Roy, ou qu'ils aient agi en cela de leur propre mouvement, declarerent qu'ils n'en proposeroient aucun, puis que Sa Saintetè refusoit d'admettre ces deux là.

Il ne s'agit pas icy de censurer leur conduite, & de faire voir qu'il eust esté de leur prudence de ne point engager le Roy leur Maistre dans un si mauvais pas. D'autres Ministres auroient fait tout leur possible pour entretenir une bonne correspondance entre le Pape & le Roy, & entrant dans le detail des plaintes qu'on faisoit contre ces Evêques nommez, ils auroient taché de les justifier ou de les excuser, ou enfin de trouver quelque temperamment pour contenter Sa Saintetè, & faire accepter les nominations du Roy. Mais ces manieres douces, & honnestes ne sont pas de leur usage, & ils en ont pris d'autres toutes differentes, qui au lieu de faciliter les choses, ne servent qu'à les embarasser.

Ce qui est certain, c'est qu'aux termes du Concordat, les Breuets de nomination aux Euêchez vacans n'ayant point esté presentez au Pape dans les six mois de la vacance, Sa Saintetè seroit en droit d'y pourvoir & d'y instituer des Euêques de pleine autorité; desorte qu'au lieu de se plaindre qu'il laisse vacquer vn si grand nombre d'Eglises, on devroit plutost luy sçavoir grè de sa moderation qui fait que pour le bien de la paix, il veut bien ne pas user de son droit.

Ainsi c'est à la conduite que tient la Cour de France, qu'il faut attribuer la vacance de tant d'Evêchés, & non point au chagrin, & à la mauvaise humeur du Pape, qui n'agit pas par humeur, mais par raison & par principe de iustice & de conscience, & qui est tousjours prest de donner des Bulles & de confirmer les nominations du Roy, pourveu qu'on luy presente des personnes qui ayent les qualités requises; comme il est resolû de ne jamais pourvoir ceux qu'il trouverà indignes, non obstant les instances qu'on luy pourroit faire & les injures atroces de M. Talon, qui meriteroit d'estre interdit de sa charge, iusqu'a ce, qu'il eust fait reparation publique de toutes ses calomnies & des paroles injurieuses qu'il a vomies contre le Pape dans ce libelle diffamatoire.

Mais dira M. Talon, on ne leur refuse des Bulles, que par ce qu'ils ne veulent pas croire le Pape infaillible & Superieur aux Conciles generaux.

Et c'est en cela que M. Talon se trompe. Ce n'est point uniquement là dessus que le Pape se sera appujé, pour refuser des Bulles à ces deux ecclesiastiques nommez par le Roy. On sçait bien à Rome quels estoient les sentimens des Docteurs de Paris sur ces deux points au temps du Concile de Constance & de celuy de Basle, & quoiqu'on les desapprouve & les rejette, on ne les ait pas jusques icy condamnez ou anathematisez expressement.

Mais de s'estre ouvertement declarez contre le Pape en une Assemblée d'Euêques, qui n'estoit faite, si on les en croit, que pour reünir le Pape, & le Roy, & pour entretenir la concorde entre le Sacerdoce, & l'Empire: d'avoir entrepris d'y terminer, autant qu'il

qu'il a esté en eux, l'affaire de la Regale, qui est certainement une des *Causes Majeures* reservée au S. Siege par l'ancien & le novueau droit, & par les propres termes du Concordat, & qui de plus luy estoit deuolue par des appellations juridiques ; & loin de se joindre en cette occasion à leur Chef pour defendre leur propres libertez, d'en auoir pris sujet de le quereller, & de fixer les limites de son pouvoir, sans raison, sans necessité, & sans authorité legitime, c'est là, autant qu'on en peut juger, ce qui a porté le Pape à refuser des Bulles à ceux, qui s'estoient trouvez en cette Assemblée, & qui en ont souscrit & approuvé toutes les decisions.

En effet y eut-il jamais rien de plus étrange, que de voir des Evêques s'élever d'une maniere si indigne contre un Pape d'une vie si sainte & si exemplaire, qui n'a eu d'affaires auec le Roy, que parce qu'il a soutenu les libertez des Eglises de France, & qu'il a appuyé les justes pretentions des Evêques des 4. Provinces contre l'usurpation de la Regale? C'estoit là une belle occasion a ces Prelats de dresser leur Declaration sur la Puissance ecclesiastique, sans qu'ils eussent aucune procuration de leurs Provinces pour traiter une matiere si importante, & ayant même esté la plus part choisis, comme tout le Monde sçait, dans les Assemblées provinciales par violence, & par l'autorité de la Cour & non par la liberté des suffrages; Outre que personne n'ignore que toutes ces choses n'estoient point mises en deliberation dans leur Assemblée, & que ny les Prelats, ny les autres Deputez n'auoient point la liberté d'opiner & de dire leurs sentimens; tout se concluant par la volonté du President, ou plutost par l'autorité & le mouvement de la Cour.

Il ne s'agit pas d'examiner icy les quatre propositions de cette Declaration, & la maniere dont elles sont conceües : Ce la a eté fait avec tant de force, & l'on a tellement ruiné toutes les basses chicaneries du P. Maimbourg digne defenseur d'une telle Assemblée, qu'il semble inutile de traiter cette matiere plus au long.

Il suffit de dire, qu'ils ont esté plus avant, que les Evêques du Concile de Basle, & que tous les Richeristes, & qu'ils ont attaqué l'authorité du Pape & de l'Eglise Romaine, d'une maniere moins mesurée. ( Les premiers disoient, qu'il y avoit certains cas extraordinaires dans les quels le Pape etoit soumis aux Conciles: mais ces Messieurs tranchent nettement qu'il est inferieur en tout cas au Concile general. Ainsi, selon leur sentiment, un Concile qui auroit esté legitimement assemblé, & qui viendroit dans la suite à decider des heresies, ne pourroit estre casé & revoqué par le Pape ). Si ces Evêques auoient bien lû les resolutions de l'Assemblée de 1625., ils auroient vû que leurs Predecesseurs ont decidé nettement contre les Richeristes le contraire de ce qu'ils viennent de regler dans leur Declaration : & s'ils avoient pesé mûrement tous les faits rapportez dans les Conciles, ils auroient trouvé que la chose

chose est tout autrement qu'ils ne l'ont supposé, & qu'il est vray de dire qu'il n'y a presque point de cas où le Concile general ne soit soumis au Souverain Pontife; ses decisions & ses loix n'ayant de force & d'autorité, qu'autant qu'elles sont confirmées par le S. Siege Apostolique, & par le Chef de l'Eglise qui y preside.

Cette audace & cette temerité de ces Deputés n'a-t-elle pas pu les rendre suspects, & donner lieu de croire, qu'ils ne regardoient pas le Pape comme Chef de l'Eglise uniuerselle, a qui tous les fidelles sont obligés d'obeyr? Vne conduite si eloignée du respect & de la soumission deue au Souverain Pontife n'a-t-elle pas pu obliger Sa Sainteté à suspendre leurs Bulles, iusqu'a ce, qu'elle fust plainement informée de leurs sentimens, & qu'ils eussent fait quelque satisfaction pour un si grand manquement?

Au reste le Pape a offert en même temps d'en accorder a tous les autres, qui n'ont pas esté de cette Assemblée, comme on l'a deja remarqué, qui est ce que M. Talon a grand soin de supprimer: & même l'année derniere Sa Sainteté promut a l'Evêché de Quebek dans la nouvelle France M. l'Abbé de S. Vallier sur la nomination de Sa Maiesté Tres-Chrestienne. Que fait-il en cela, qui ne soit de l'ordre? Est-ce qu'on pretend lier le Pape plus qu'il ne l'est par le Concordat? Est-ce qu'on pretend, qu'il est obligé d'admettre toutes les nominations Royalles sans examiner les sujets qu'on luy presente? Est-ce qu'on pretend luy rauir le droit, que le Concordat luy laisse de refuser ceux, qu'il iuge indignes? Est-ce qu'on pretend juger des jugemens du Pape en cette matiere, & en appeller à quelqu'autre Tribunal? Pour quoy donc le Concordat marque-t-il, que le Roy sera tenu de nommer un autre Sujet dans trois mois, si le premier, qui a esté presenté est refusé par le Pape; ou bien est ce que le Pape a moins d'authorité, que ses Predecesseurs? Est ce que la memoire de ce qui est arriué dans un cas semblable à M. de Marca, il n'y a pas 40. ans est effacé de l'esprit de M. Talon, & de ceux qui luy ont fourni ces memoires? Ne se souvient-on pas qu'estant nommé à l'Evêché de Couserans & ensuite à l'Archevêché de Toulouse, il ne put jamais auoir de Bulles, quelque instance, qu'en fist l'Ambassadeur de France, iusqu'a ce qu'il eust expliqué les propositions trop hardies contre l'autorité du Pape, & de l'Eglise Romaine, qui se trouvoient dans son fameux liure *de concordia Sacerdotij, & Imperij*.

Et que M. Talon ne nous dise pas que le Cardinal de Lorraine, a soutenu publiquement ce sentiment de l'Assemblée de 1682. dans le Concile de Trente; je ne sçai ou il a pris ce qu'il avance, que ce Cardinal auoit declaré publiquement dans le Concile, que la France etoit persuadée que le Pape n'est pas infaillible. Fra Paolo, & le Cardinal Pallauicin n'en disent rien. Ce pendant la chose est trop importante pour avoir eté ignorée, ou dissimulée par ces deux Hi-

storiens

ſtoriens qui n'auroient pas manqué de la rapporter & d'y faire leurs reflexions, chacun ſelon ſes differentes veues. Il faut que ce ſoit l'inſtruction du Cardinal de Lorraine à ſon Agent en Cour de Rome nommé le Breton rapportée par M. Dupuy, qui ait donné lieu à M. Talon d'avancer ſi hardiement ce fait. Mais outre que cette piece eſt fort ſuſpecte d'eſtre ſuppoſée ou d'avoir eſtè alterée par les Ennemys du S. Siege, c'eſt qu'elle fait dire une choſe à ce Cardinal, qu'un bon Catholique n'oſeroit avancer, qui eſt, qu'en France on ne reçoit point le Concile de Florence. Il n'y a que les Grecs ſchiſmatiques, qui rejettent ce Concile, mais tous les Catholiques du Monde le reçoiuent comme œcumenique ſans aucune dificultè: & s'il y eut d'abord quelqu'embarras à cauſe, que ceux, qui eſtoient attachéz au Concile de Basle ne vouloient pas conſentir à la conuocation de celuy de Florence, il eſt pourtant certain, que le Concile de Basle fut abandonnè de tous les Princes Chreſtiens, & qu'il n'y en a pas un ſeul, qui n'ait reconnu celuy de Florence pour un Concile œcumenique, & qui ne ſe ſoit ſoumis à ſes decisions. Dailleurs M. Dupuy met luy même à la marge de cette inſtruction du Cardinal de Lorraine, que ce qui regardoit le Pape, & le S. Siege, & la Superioritè du Concile n'auoit pas eſtè leu deuant le Pape; ce qui fait voir, que quand même le Cardinal de Lorraine écrit cela à ſon Agent dans la chaleur des conteſtations, il l'auoit reuoqué aprés y auoir pensè ſerieuſement, & auoit defendu à cet Agent d'en faire la lecture au Pape.

Mais deplus M. Talon doit ſe ſouvenir, que le Concile de Latran ſous Leon X. où l'authoritè du Pape ſur le Concile eſt hautement etablie, à eté reçeu par Louis XII., & François I. en leur nom, & au nom de toute la France.

Qu'il ſe ſouvienne auſſi que le Chancellier Du Prat porta au Parlement de la part de Francois I. un manifeſte, pour juſtifier que le Concordat eſtoit avantageux à la France, & que dans cet ecrit il aſſure, qu'il eſt certain que hors quelques cas toutafait extraordinaires, le Pape eſt au deſſus Concile: & qu'il ne nous diſe plus aprés cela, que la France s'eſt touſiours attachée aux decrets du Concile de Basle pour la ſuperioritè des Conciles generaux ſur le Pape.

Qu'il ne diſe pas auſſi, que tous le Docteurs de France ſont dans les mêmes ſentimens. Car qui doute, qu'il n'y en ait un grand nombre, qui condamnent dans leur coeur l'entrepriſe de l'Aſſemblée du Clergé, & qui ſont d'une opinion contraire à la Declaration; de ſorte que s'ils avoient la libertè de dire ce, qu'ils penſent ſans craindre les lettres de cachet l'exil & la priſon, ils s'eleveroient hautement contre cette Declaration, & fairoient connoiſtre à tout le Monde le reſpect & la ſoumiſſion, qu'ils ont pour l'authoritè, & pour les Deciſions du Saint Siege.

D Mais

Mais quoy qu'il en soit des sentimens particuliers des Theologiens de France, il y en a tres peu, qui se soient éleués publiquement contre l'authoritè du Pape ; & c'est de ceux la seulement, dont il s'agit, & aux quels Sa Sainteté refuse d'accorder des Bulles jusqu'à ce, qu'ils aient reparé leur faute ; & ce qui fait aujourdhuy une grande affaire, n'en seroit pas une, si l'on avoit sçu la menager auec adresse, & si l'on ne s'estoit engagé comme de gaieté de coeur dans un mauvais pas, d'ou l'on ne veut, ou l'on ne peut plus se retirer.

Il ne faut pas qu'il croye faire peur au Pape en le menaçant, qu'on n'enuoyera plus d'argent de France à Rome, si Sa Sainteté ne donne des Bulles aux Evêques, quoyqu'il les en juge indignes. Ce Magistrat ne connoist pas bien le Pape, de le croire capable d'estre touché d'un si bas interest. L'argent, qui vient de France à Rome est si peu considerable, & se partage entre tant de personnes, que ce la est contè pour rien, même par ceux, qui paroissent les plus interessez. Jugez donc si cette consideration est capable d'émouvoir le Pape, qui est si detachè, & si desinteresse, & dont la conscience est si delicate & si tendre, que pour tous les Royaumes du monde il ne seroit pas capable de faire la moindre chose, qu'il connust estre contre les regles de son deuoir & pouvoir deplaire à Dieu.

Ce pendant voila une des grandes menaçes de M. Talon, à quoi il ajoute celle de rompre le Concordat. Car selon luy, le refus, que le Pape fait de donner des bulles à quelques uns des ceux que le Roy a nommez, suffit pour le rompre : Il n'en faut pas davantage pour retablir la Pragmatique Sanction ; & parceque cette Pragmatique n'accommoderoit ny le P. dela Chaize, ny la Cour, & qu'il faudroit employer des violences continuelles dans les Prouinces pour faire élire celuy que le Roy voudroit, ce qui ne reüssiroit pas tous jours, il a trouvè un bon expedient : c'est d'abroger en même temps & la Pragmatique sanction, & le Concordat, & de faire un droit nouveau, qui n'est fondé que dans son imagination. L'election, dit-il, appartient originairement au Peuple : le Peuple n'est plus en etat de nommer : Il y a quelques exemples dans le premiere & seconde race, que les Roys ont nommé aux Euêchès dans des cas singuliers : Ils sont les Chefs de leurs Royaumes, & ont droit d'agir tant en leur nom, qu'en celuy du Peuple. Ils peuvent donc nommer des Euêques, que le Metropolitain auec ses Comprouinciaux consacreront apres avoir confirmè cette nomination Royalle.

Peut-on avancer une proposition si deraisomble sans auoir renoncé au bon sens & à toutes les regles de l'equité, & de la justice ? Cependant si on en en croit M. Talon c'est une excellente raison, qu'le droit qu'avoient les fidelles de se destiner un Chef, ne se pouvant plus exercer en commun, il doit passer a la personne du Souverain. Comment luy, qui veut passer le grand defenseur des

Liber-

Libertés de l'Eglise Gallicane, peut-il abandonner la Pragmatique Sanction fondée sur le droit commun, & sur les Conciles de Constance & de Basle ? Est ce qu'il conte pour rien l'ordonnance d'Orleans, où les élections des Euêques par les Chapitres des Cathedrales auec les Deputés de la Noblesse du Diocese, & des principaux bourgeois de la Ville episcopale furent retablies? Pourquoy veut-il supposer que les élections canoniques ne se peuvent plus faire comme autre fois ? Ne se souvient-il plus des plaidoyers de ses Predecesseurs pour maintenir ces mêmes elections dans toute leur etendue, & qui les regardoient comme le point principal des libertés de l'Eglise Gallicane ?

Mais ce n'est pas sur ces Maximes, que M. Talon se determine. Ny la Liberté des Eglises, ny les ordonnances des Etats, ny le SS. Canons des Conciles generaux qu'il cite auec tant d'ostentation, ne sont point la regle de sa conduite : Sa loy souveraine, & qui l'emporte dans son esprit sur les Loix de l'Eglise & de l'Estat c'est d'estre agreable à la Cour, & de tacher de luy plaire.

Dans ce dessein il etablirà un Droit nouveau de son authorité priuée : il abolira le Concordat parce qu'il ne trouve pas à propos le pouvoir, que le Pape s'y reserue de refuser ceux, qu'il iugera indignes d'estre Euêques : Il abolira la Pragmatique sanction, parce qu'il sçait, que la Cour ne s'accommoderoit pas du retablissement des Elections, qui priueroient le Roy du droit de nomination : & apres auoir oté au Pape le droit de collation, il donnera au Roy le droit de nommer aux Euêchés sans estre astraint aux regles du Concordat, bien qu'aucun Roy de sa race n'en ait jamais joüy, qu'en uertu du Concordat.

En uerité l'Eglise de France seroit fort à plaindre, si au lieu d'estre reglée par les saints Canons, & les decretales des Papes elle estoit conduite par les fantaisies d'un juge laique, qui change de sentiment suiuant les differences impressions de la Cour, & qui n'ayant aucune connoissance par luy même des Loix ecclesiastiques, mais seulement par quelques memoires, qu'il a leus en courant pour remplir ses playdoiers d'une erudition empruntée, n'a pour sa regle ny l'honneur ny la conscience ny les loix de l'Eglise, & de l'Estat, mais la seule passion, & le le desir de plaire à la Cour.

Il a fallu suiure ce Declamateur dans toutes ses digressions. Voyons maintenant ce, qu'il dit sur le Sujet des pretendues Franchises. Il fait d'abord une grande digression contre la Bulle *in Cœnæ Domini*, qu'il trouve tres pernicieuse, parce qu'elle établit, dit-il, le Pape Souverain Monarque du Monde, & parce qu'elle priue les Parlemens de la conoissance du possessoire des benefices, & des causes reelles, & personelles des Ecclesiastiques. Ce qu'il dit de cette Monarchie souveraine n'est point du tout dans la Bulle.

Que s'il n'y a autre chose qu'on y puisse trouver a redire, si

non

non qu'elle defend aux Parlemens d'entreprendre sur la iurisdiction ecclesiastique, je ne vois pas qu'à la reserve des juges laiques, qui veulent établir leur domination sur le Clergé, & y entretenir des procés, pour en profiter, une personne, pour peu qu'elle ait d'equité, puisse blamer cette Bulle.

Mais de la maniere dont M. Talon en parle, il y auroit lieu de croire, que c'est sur le rapport d'autruy, & qu'il ne l'a jamais leüe. Car premierement il suppose qu'elle établit les Papes Souverains Monarques du Monde, de quoy il n'y a pas un mot dans la Bulle. 2. il semble supposer qu'elle n'ait commencé, que sous Iules II., & neanmoins il paroist que long temps auparavant, d'autres Papes, comme Vrbain V., Paul II., & Sixte IV. avoient publié de semblables censures dans leurs Constitutions: Et depuis Iules II., Paul III., & plusieurs autres, qu'on n'accuse pas d'auoir esté ennemis de la France, ont consecutiuement publié les mémes censures, & avec les mémes solemnitez le Ieudi Saint.

On ne voit rien en tout ce la qui puisse obliger M. Talon de se recrier comm'il fait; Si ce n'est parce qu'on y condamne les Parlemens, qui s'ingerent de juger les causes ecclesiastiques, & qui s'attribuent une jurisdiction, qui ne leur appartient point.

Aprés cette digression contre cette Bulle il fait une grande plainte de ce que le Pape a interdit l'Eglise de S. Louis, à ce qu'il asseure, contre toutes les regles & les formes canoniques.

Ce n'est ny aux Parlements, ny à M. Talon à examiner ce, que le Pape fait dans Rome: & comme il gouverne cette Ville auec une authorité supreme tant pour le spirituel, que pour le temporel, il ne doit rendre conte qu'à Dieu seul de son administration.

Mais l'on est plus regulier, & plus formaliste à Rome incomparablement qu'on ne l'est en France. Pleust à Dieu, que pour la destruction du Monastere de Charonne, pour le renversement de l'Institut de l'Enfance, pour l'Election des Abbesses Vrbanistes, & des Abbez de Citeaux, de Clugni, des Trinitaires; pour les affaires de la Regale, pour le jugement des Prestres, en un mot dans toutes les affaires ecclesiastiques, on fust aussy rigide observateur des Canons, & des regles de l'Eglise en France, que le Pape l'est dans Rome.

Le Cardinal Vicaire a interdit l'Eglise de S. Louis par ce que le Recteur & la Communauté des Prestres y ont receu M. de Lavardin à leur communion des prieres, & à la participation des Sacremens, bien qu'il fust notoirement excommunié. Quoy de plus notoire, que la Bulle du Pape publiée dans Rome, & conneüe du Roy & de ses Ministres avant le depart de M. de Lavardin? Peut-il en pretendre cause d'ignorance luy, qui vient à main armée à Rome pour maintenir la Franchise du pretendu Quartier plus de cinq mois apres la publication de cette Bulle? L'entreprise de M. de Lauardin n'est elle pas notoire? Peut-on l'excuser, ou la dissimuler par aucun detour,

ou

ou par aucun artifice ? Il entre dans Rome, comme dans une Ville conquise: Il fraude les Doüaniers à la Porte : Il mene auec luy des munitions de guerre : Les gardes marines, & d'autres trouppes de Gladiateurs sont dans le Palais de Farnese, & font la ronde tout au tour durant la nuict, comme si c'estoit une Citadelle, ou une Place de conqueste ; & à fin, que toute Rome le sçache, cela se fait au son de la cloche : & apres cela on voudra encore douter, qu'il ait encouru l'excommunication portée par la Bulle du Pape ?

Et si ces faits sont notoires, si on ne peut ny les desavoüer, ny les deguiser, le Recteur, & les Prestres de S. Louis ont-ils pû admettre M. de Lavardin dans leur Eglise aux offices diuins, & à la participation des Sacremens sans s'attirer les censures de l'Eglise ?

Mais il n'estoit pas denoncé, dit M. Talon. Est-ce que ce Magistrat a oublié l'article de la Pragmatique sanction & du Concordat, ou il est dit en termes formels, qu'il n'est pas necessaire, qu'il y ait une denonciation precedente pour encovrir l'excommunication ou l'interdit, en communiquant dans les choses saintes & dans la participations des Sacremens auec une personne, qui a notoirement encouru l'excommunication ?

C'est une chose notoire, que M. de Lavardin a encouru l'excommunication portée par la bulle, parce qu'il est notoire, qu'il a contrevenu formellement, publiquement & constantement à la defence, qui y est faite de maintenir la Franchise des pretendus Quartiers. Le Recteur & les Prestres de S. Louis ne le pouvoient ignorer ; ce pendant ils luy donnent publiquement les Sacremens : ne meritent-ils pas, que leur Eglise soit interdite, puisque c'est une faute, non pas d'un particulier, mais de toute la Communauté ? Et que M. Talon ne nous debite plus ses lieux communs contre les Interdits. Il ne s'agit pas icy des Interdits d'un Royaume, ou d'une Prouince, qui estoient autrefois si fort en usage ; mais il s'agit simplement de l'Interdit d'une Eglise, & d'une Eglise particuliere qui a titre de Paroisse dans Rome, sur la quelle le Pape a toute jurisdiction : & l'Interdit est fondé sur la desobeïssance de toute une Communauté: & M. Talon auec toute sa critique ne peut rien avancer de solide pour combattre cet Interdit, soit dans le fond, soit dans la forme.

Mais, dit-il, le Pape ne peut excommunier un Ambassadeur, ny un Magistrat en s'acquittant de son employ, & en executant les ordres du Roy son maitre.

On voit clairement, pour peu qu'on ait de sentimens de Religion, que le Pape a un pouvoir general & uniuersel, sans exception, sans limitation, sans restriction, de lier & de delier tous les Chretiens *quæcunque ligaveris &c.*

Mais on ne voit pas sur quoy est fondé le priuilege des Ambassadeurs & des Magistrats, s'ils sont chretiens, de ne pouvoir estre excommuniez, puis qu'ils sont soumis, comme le reste des fidelles aux

 Clefs

Clefs, & à l'authorité de l'Eglise, & qu'ils peuvent, même en executant les ordres de leurs Maistres, commettre des crimes, qui attirent sur eux les censures.

Quoy! un Ambassadeur pourra faire assassiner un Prelat par ordre de son Maître sans encourir l'excommunication; & pour parler du fait, dont il s'agit, un Ambassadeur pourra, par ordre de son Maistre, envahir le Patrimoine de S. Pierre, insulter le Chef de l'Eglise jusque dans Rome, luy ôter dans un Quartier de sa Ville capitale l'exercice de sa souveraineté, sans encourir l'excommunication, & les autres peines portées par les Canons contre ceux qui pillent les choses sacrées, & qui usurpent le bien de l'Eglise? C'est une Theologie dont on n'a jamais entendu parler. Il seroit aysé de faire voir, & par la pratique de l'Eglise, & par les Canons, même par ceux de l'Eglise de France, que les Roys peuvent etre excommuniez, & à plus fort raison leurs Ambassadeurs, qui ne sont pas plus priuilegiez, qu'eux.

L'Histoire ecclesiastique ne fournit des exemples en grand nombre, d'Empereurs Grecs, & Allemands & de Roys de France, & d'Angleterre. Ceux de Clotaire, de Philippes I. Philippes Auguste, de Henry III. de Henry IV. sont trop publics en France, & trop éclatans pour pouvoir estre contestez.

Les plus grands Ennemys du S. Siege conviennent qu'au commencement du 8. Siecle Gregoire II. excommunia Leon Iconomaque, & que cet Empereur heretique perdit en cette occasion l'Exarcat de Ravenne. Tous les plus grands defenseurs des droits de la France conviennent, que trois de ses Rois Clotaire, Philippes I. & Philippes Auguste ont eté excommuniés par les Papes, & qu'ils furent obligez de se separer de leurs Concubines, & de reprendre leurs femmes legitimes qu'ils avoient repudiées. Nicolas I. excommunia Lothaire pour avoir repudié Feuberge sa femme, & épousé Valdrade sa Concubine: Vrbain II. excommunia Philippes I. dans le Concile de Cleremont, & Innocent III. excommunia Philippes Auguste pour vn semblable sujet, de sorte que personne n'osa dans son Royaume auoir commerce avec luy, jusqu'à ce qu'il eust repris sa femme, & abandonné sa concubine, & qu'on ne dattoit les expeditions en France, pendant ce temps là, que *Regnante Christo*, sans parler de Philippe Auguste. Ie renvoye au P. Maimbourg grand ennemy des Papes pour voir l'histoire des Empereurs Henry IV., Henry V., Frederic I., Philippes I., Othon IV., Frederic II. Conrad I. de Raymond Comte de Tholose excommunié par Alexandre III. & d'vn grand nombre de Roys d'Angleterre excommuniez, qui ont demandé à genoux devant le Pape, ou devant ses Legats l'absolution de l'excommunication, qu'ils avoient encourue. On voit même que Foulques Archeuêque de Rheims menaça d'excommunier Charles le simple, s'il faisoit alliance auec les Normands, qui estoient

alors

alors Païens: Voici les termes de sa lettre à ce Prince : *Sciatis quod si hoc feceritis, & consiliis nostris non acquieveritis, nunquam me fidelem habebitis, sed & quoscunque potero a vestra fidelitate revocabo, & cum omnibus Coepiscopis meis vos, & omnes vestros excommunicans perpetuo anathemati condemnabo*. Dans le sixiéme liure des Capitulaires ch. 249. il est dit expressément : *huius Constitutionis forma seruetur, ut execrandum anathema fiat, & uelut preuaricator Catholicæ fidei semper a Domino reus existat, quicumque Regum deinceps Canonis huius censuram in quocunque crediderit esse violandam*. Ce la se peut lire dans les Capitulaires approuvez, & authorisez par les Roys de France.

Les Roys mêmes ont reconnu ce pouvoir de l'Eglise : Ils se sont soumis à son authorité. Ils ont detesté leurs fautes par eux memes, ou par leurs Ambassadeurs. Ils en ont demandé l'absolution. Ils ont executé les penitences, qui leur ont esté imposées pour la satisfaction de leurs excés, & la reparation du scandale qu'ils avoient causé. S'ils avoient pris conseil de M. Talon, ils auroient regardé les foudres du Vatican, comme *des feus passagers, qui s'exhalent en fumée, & qui ne font de mal, ny de prejudice, qu'à ceux, qui les ont lancéz*. Ils auroient forcé les Prestres par prison, & par saisie du temporel, de leur ouvrir les Eglises, & de leur donner les Sacremens. Ils auroient dechiré les Papes, comme cet Orateur, par leurs calomnies atroces & sans fondement. Ils auroient appellé comme d'abus à leurs Parlemens, ou au futur Concile. Ils n'ont rien fait de pareil : ils ont reconnu qu'estant capables de pecher, comme le reste des hommes, ils pouvoient encourir les censures de l'Eglise, & ils ont mis leur gloire non à luy contester son authorité par de mauvaises defaites & de basses chicanneries, mais à se soumettre à ses loix avec humilité, à corriger leurs dereglemens, & à donner l'exemple à leurs Peuples de la crainte qu'on doit avoir des censures ecclesiastiques, de la deference & du respect, qu'on doit à l'Eglise, & à celuy, qui y preside, comme le Chef visible & comme le Vicaire de I. C. en Terre.

Il faut convenir que quelques Evéques de France jaloux de leur authorité pretendirent autre fois, que c'estoit à eux en premiere instance, & non pas au Pape à censurer, & excommunier leurs Roys, quand ils estoient coupables : & c'est pour ce sujet qu'ils écriuirent à Gregoire IV. ces mots, qui bien loing d'estre relevez & interpretez à contretemps, comme à fait M. Talon, devroient estre ensevelis pour l'honneur du Clergé de France dans vn éternel oubly : *Si vous venez pour excommunier le Roy, vous vous en retournerés excommunié vous meme* ; paroles temeraires, & trop hardies, dont les Evéques françois deuroient rougir de honte pour leurs Predecesseurs. Quoy ! le Pape s'en retournera excommunié ? Et par qui ; est-ce par les Evéques de France ? Vn Pape par des Evéques particuliers : ce n'est donc

plus

plus seulement aux Conciles generaux, ques les Papes seront soumis, mais ils le seront aux Evêques de France, quand' il leur en prendra la fantaisie? Ce sont des extravagances qui se detruisent assez d'elles mêmes, & qui ne meritent pas d'estre refutées.

Ce qui est constant & dont aucune personne équitable & vn peu versée dans l'histoire ne peut disconuenir, c'est que les Evêques de France ont autre fois pretendu d'avoir le pouvoir d'excommunier leurs Roys. Il ne faut pour en estre convaincu, que lire les Conciles de France & les Capitulaires qui en menaçent les Roys.

Comme les Evêques pouvoient abuser de ce pouvoir, & authoriser par là des factions, & des rebellions contre leur Souverain, les Roys ont souvent demandé de ne pouvoir etre excommuniés, que par les Papes. Si M. Talon avoit pris la peine de lire les Bulles de Clement VI., & des autres Papes données à la priere des Roys, il auroit vû, que les Roys conviennent du pouvoir, qu'ont les Papes de les excommunier pour leurs crimes, & qu'ils ne demandent que d'estre exempts de la censure des Evêques qui sont leurs Sujets, à cause des facheuses consequences.

Il ne faut, que lire les Instructions de Charles IX. à ses Ambassadeurs vers Paul IV. au sujet de la Reyne de Nauarre, les supplications d'Angennes Evêque du Mans au nom de Henry III., & celles des Cardinaux d'Ossat, & du Perron de la part de Henry IV. pour voir vn aveu sincere, qu'on fait au nom de ces Roys, qu'ils sont soumis aux censures de l'Eglise, & qu'ils le reconnoissent nettement en demandant d'en estre deliez. Les Iurisconsultes, & les Aduocats du Siecle passé, quoy que la pluspart infectéz des maximes heretiqués, qui etoient alors repandûes dans ce Royaume, conviennent de cette verité, & avoüent, que Theodose, Leon, les deux Federics, & autres Empereurs ont eté excommuniez, & que les Papes ont aussi vsè de ce pouvoir à l'egard des Roys de France, bien qu'ils tiennent, qu'on ne peut jetter vn Interdit general sur vn Royaume, ou l'abandonner au premier occupant. Il ne s'agit pas de cela presentement: il s'agit seulement de sçauoir si un Roy, ou son Ambassadeur peut estre excommuniè du Pape pour ses crimes. C'est ce qu'on ne sçauroit nier sans combattre l'authoritè de l'Eglise, qui ne depend, ny du temps, ny des lieux, ny du caprice des hommes, & qui est fondée sur la roche viue, sur I. C. même, & sur le fondement inebranlable de sa parole.

Il est clair par tout ce qu'on a dit jusqu'à present, que les Roys peuvent estre excommuniez, & qu'ainsi leurs Ambassadeurs, s'ils sont catholiques, peuvent encourir l'excommunication, même en executant les ordres des Rois leurs Maistres, quand ils commettent en executant ces ordres, des crimes qui meritent les censures de l'Eglise.

Ie ne m'arreste pas à refuter les faussetez, qu'avance M. Talon

tou-

touchant ce qui s'est passé à Naples à l'occasion des censures fulminées par le Nonce contre quelques vns des Conseillers, & Officiers du Conseil d'Estat : puis qu'il est certain, & notoire, que pas vn de ceux qui avoient esté excommuniéz par le Nonce, n'a osé depuis se presenter aux diuins Offices, & que pour pouvoir celebrer en veritables enfans de l'Eglise les festes de Noel passé, ils demanderent l'absolution, qui leur fut accordée auec la clause *de reincidentia* si dans la suitte ils ne se soumettoient pleinement à ce qui auoit esté ordonné. Dailleurs toute le Monde sçait ce qui se passa il y a quelques années en Sicile, où le Viceroy, & quelques Officiers royaux aiant esté excommuniez par l'Archeuéque de Palerme pour des entreprises qu'ils avoient commises sur la jurisdiction ecclesiastique, ils furent obligez de se presenter devant le même Archeuéque, & de reçevoir publiquement l'absolution en la forme ordinaire.

Ie crois encore moins deuoir m'arrester à ces petites chicanes, que M. Talon dit d'vn certain air, qui fait voir, qu'il ne s'y arreste pas luy méme, sçavoir que la Bulle n'a pas esté publiée en France, ny signifiée à M. de Lavardin. Elle a esté publiée, & affichée à Rome : ce la suffit, au moins pour estre suffisament connüe à ceux, qui y demeurent.

Il ne s'agit pas si M. de Lavardin n'ayant point presenté sa lettre de creance, & n'estant point reconnu par le Pape, il est Ambassadeur, ou non. Il seroit aisé de faire voir, que pour estre Ambassadeur, ce n'est pas assez, qu'on soit envoyé en cette qualité par vn Prince, mais qu'il faut estre admis, & reconnu par le Souverain à qui l'on est enuoyé, & que ce la est fondé sur le droit des gens. Quand les Papes ont envoyé des Nonces en France contre le gré du Roy, on les à arrestez sur les Frontieres, & on ne les a jamais voulu reconnoitre pour Nonces.

Il suffit de dire que M. de Lavardin, soit qu'il soit Ambassadeur, ou qu'il ne le soit pas, a sçeu, & deu sçauoir, estant à Rome, la defence, que le Pape a faite sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait, de pretendre & de s'attribuer des Quartiers de franchise dans Rome. Il s'est attribué ce pretendu droit publiquement, & perseveramment : il n'a point de privilege qui le mette à couvert des censures de l'Eglise : le Roy son Maistre n'en a pas pour sa propre personne. Il a donc encouru l'excommunication portée par la Bulle du Pape, & il n'a pu, sans fouler aux piez l'authorité de l'Eglise & du Pape, entrer dans la Paroisse de S. Lovis, & y reçevoir les Sacramens avant que d'avoir reçeu l'absolution.

M. Talon aprés avoir avancé sans preuve, que le Pape ne peut excommunier vn Ambassadeur, soutient encor qu'il ne le peut excommunier pour le fait des pretendues Franchises, dont il s'agit ; parce, dit-il, que ces Franchises sont purement temporelles & qu'elles ne peuvent estre le sujet d'une excommunication ; & que dailleurs le Roy est en possession de ce droit de temps immemorial.

F Pre-

Premierement il seroit bon de demander à M. Talon quel droit a le Parlement de Paris de se mesler des Franchises de Rome. Cela est-il de sa jurisdiction, & de sa competence? Les Roys, qui ont borné cette Compagnie a connoitre des procés entre les particuliers de son ressort, luy ont-ils attribué une iurisdiction particuliere pour juger la difficulté, qui est entre le Pape, & le Roy? Sa Majesté peut-elle même la luy attribuer?

Mais pour examiner la chose dans le fonds, il faut voir quelles sont les pretentions de l'Ambassadeur de France dans la Ville de Rome, & sur quoy elles sont fondées.

Si l'on en croit M. Talon, le Roy pourroit pretendre d'estre Souverain de Rome, & detroner le Pape. Voila un nouveau droit dont Messieurs Pithou & Dupuy ne s'estoient pas encore apperceus en ramassant les droits du Roy sur differentes Couronnes de l'Europe. Cependant M. Talon donne à entendre, que le Roy fait, quand à present, grace au Pape sur ce Chef, sauf à renouveller dans quelque temps, & à fortifier cette pretention par de méchantes raisons, au premier demeslé que les Roys auront avec les Papes.

Il se contente de soutenir aujourdhuy, que le Roy a vn droit de Quartier dans Rome, c'est a dire que son Ambassadeur peut se l'etablir tel, qu'il luy plaira. Car le Palais de Farnese est vne maison d'emprunt & qui appartient au Duc de Parme. Outre le profit que tirent les domestiques de l'Ambassadeur de ceux qui s'etablissent dans ce Quartier, il pretend d'y pouvoir donner azile, & retraitte à tous les Bandis, Assassins, Empoisonneurs, Voleurs, Athées, & Sacrileges, a toutes les Femmes debauchées, ou separées de leurs marys, & generalement à toute sorte de scelerats.

Il pretend, que la justice de Rome & ses Officiers ne peuvent poursuivre, ny prendre ces criminels dans ce Quartier; Qu'on est en droit de battre & de tuer ceux qui par authorité de la justice du Pape voudroient les poursuivre, sans qu'on soit obligé de les remettre entre les mains de la justice, lors même qu'elle les redemande: & cela, si l'on en croit M. Talon, est vn droit de la Couronne inalienable, dont le Roy, dit-il, ne se relachera jamais, pour le quel le Parlement s'interesse, & supplie tres heumblement Sa Majesté de se maintenir dans cette possession.

En verité on est surpris que des Magistrats aussy éclairez, que devroient estre ceux du Parlement de Paris, osent soutenir vne pretention si injuste à la face de toute l'Europe, & que l'esprit d'aveuglement, & de vertige ait tellement renversé le bon sens à ceux qui ont esté consultez sur cette affaire, que personne n'ouvre les yeux pour deméler le ridicule d'une pretention si bigearre & si contraire à toutes les loix divines, & humaines, au droit des gens, & même au sens commun qu'il faut auoir perdu pour autoriser une si grande extrauagance, sans y apporter au moins quelque adoucissement & quelque

quelque limitation. Si le Roy pretendoit avoir une Souveraineté particuliere dans Rome, & un certain territoire avec droit de preuention, pour pouvoir juger, & punir les criminels qui se trouveroient dans son detroit; cette pretention, quoyque ridicule & sans la moindre apparence de justice, auroit au moins ce la de sopportable, que les crimes ne demeureroient pas impunis, & qu'on pourvoiroit à la sureté publique, en punissant les scelerats de façon ou d'autre, dans toute l'étendüe de Rome.

Mais c'est sur quoy l'Ambassadeur ne s'est pas expliqué jusqu'à present. Il est vray que pour peu qu'on y pensist, le Roy ne manqueroit pas de flatteurs, & dans sa Cour & dans son Parlemént, & même dans son Conseil de Conscience, qui appuyeroient cette extravagante pretention. On trouveroit bien tost des raison pour prouver que Charlemagne & les autres Predecesseurs Rois de France ayant établi la souveraineté du Pape dans Rome, le moins que leurs successeurs puissent pretendre, c'est de partager cette souveraineté auec le Pape en se retranchant par esprit de moderation au seul Quartier de leurs Ambassadeurs.

M. Talon ne va pas jusques lá. Il soutient simplement que bien que le Roy n'ait aucune souveraineté dans Rome, neantmoins du moment qu'un criminel est dans ce Quartier de l'Ambassadeur, qui comprend des places entieres, & un grand circuit de rues & de maisons, quelque crime qu'il ait commis, il ne peut estre poursuiui par la justice, & que sans etre jugé, sans auoir des lettres de Grace, ou d'abolition, son crime est éteint & luy absous, du moment, qu'il a mis le pied dans ce territoire de l'Ambassadeur.

Si bien que par la même raison, si les autres Ambassadeurs entroient en triomphe dans Rome, & mettoient chacun une garnison dans leurs Quartiers, comme a fait M. de Lavardin, pour se maintenir dans la pretendue possession de leurs Franchises; des Voleurs, qui auroient pillé sa Vaiselle d'argent ou des Bandits qui auroient assassiné quelqu'un de ses domestiques n'auroient qu'à se sauver dans le Quartier d'un autre Ambassadeur, pour estre à couvert de ses poursuites. Quelque desinteressement, qu'ait M. de Lavardin, l'on croit, qu'il porteroit impatiemment la perte de sa Vaisselle d'argent, & qu'il soutiendroit que ces Franchises sont des abus insupportables, qu'on devroit entierement abolir, comme on a aboli en certaines coutumes du Royaume tous ces uieux droits seigneuriaux, qui estoient contre les bonnes moeurs, & qui choquoient les premiers principes du droit naturel & du droit des gens.

Cependant voila ce beau droit, que pretend soutenir M. Talon. Mais si vous demandez sur quoy il le fonde; comme il n'a rien trouvé de pareil ny dans ses memoires; ny dans ceux de la Cour, il est obligé a se retrancher a la possession de trois Ambassadeurs, & à un article du Traitté fait à Pise entre le Pape Alexandre VII. & le

le Roy, qui ne dit rien moins, ou plutost qui dit tout le contraire de ce qu'on luy veut faire dire. Il faut ſuivre M. Talon dans ſes retranchemens & examiner le fond de cette pretention.

Pour prendre le choſe dans ſon principe, il ſeroit bon de ſçauoir s'il reconnoiſt le Pape pour Souverain dans Rome, ou s'il luy conteſte ſa Souveraineté. Il n'oſeroit la conteſter, & s'il la conteſtoit, on luy fairoit voir, que cette Souveraineté eſt etablie & reconnue plusieurs ſiecles auant que la Tige, dont le Roy eſt ſorty fuſt montée ſur le Throne.

Que ſi le Pape eſt Souverain de la haute Souveraineté, comme les Teſtes couronnées, ſans relever de l'Empire, ou de quelqu'autre Couronne, que ce ſoit, il faut voir comment le Roy de France peut pretendre ce droit au milieu de Rome capitale de l'Eſtat eccleſiaſtique.

Car en fin c'eſt une choſe inconteſtable même parmy les Iuriſconſultes françois, que le droit de Souveraineté eſt impreſcriptible. C'eſt ainsy qu'en parle M. Lebret Auoçat general dans ſon Traitté de la Souveraineté, où il fait voir, que ce droit eſt ſi inviolable, que la poſſeſſion même centenaire & de pluſieurs Siecles ne peut preſcrire contre. Or comme, ſelon ce même Autheur, le plus beau droit du Souverain, & le plus important eſt le droit de vie & de mort, & de punir les coupables dans toute l'étendue de ſon Etat; le Pape eſtant Souverain de la haute Souveraineté reconnu pour tel par tous les Princes Chreſtiens, comm'il paroit entr'autres choſes par le rang, que ſon Nonce a deuant tous les Ambaſſadeurs, il s'en ſuit neceſſairement, qu'il a droit de prendre & de chatier les coupables dans toute l'etendüe de ſon Etat, & ſur tout dans ſa Capitale, & que la pretendüe poſſeſſion de l'Ambaſſadeur de France, qui n'eſt qu'une pure uſurpation, ne peut preſcrire contre ce droit.

C'eſt à M. Talon à s'examiner & à voir de quelle maniere il playde en faveur des droits du Roy, comme il les ſoutient impreſcriptibles & inalienables, & s'il n'a pas deux balances differentes, l'une pour la France, & l'autre pour Rome, Qu'il juge des droits du Pape dans ſa ſouveraineté, comme il juge de ceux du Roy dans la France: Qu'il voye comme il traitteroit M. le Nonce s'il pretendoit un pareil droit de Quartier dans Paris, & qu'il juge par là de la pretention de M. de Lavardin dans Rome. Car enfin da Souverain à Souverain, il doit y auoir une entiere reciprocité: & comme c'eſt le droit des Gens, qui doit regler les priuileges des Ambaſſadeurs, l'Ambaſſadeur de France ne peut pas plus pretendre de priuilege dans Rome, que celuy du Pape a droit d'en pretendre dans Paris. Il n'a qu'à conſulter là deſſus le Traitté de Grotius *du droit de la guerre, & de la Paix*, où il conçeura un Idée plus juſte & plus raiſonnable touchant les priuileges & les immunitez des Ambaſſadeurs, que celle qu'il s'en eſt formmée, pour pouvoir defendre l'uſurpation de l'Ambaſſadeur de France.

Il

Il est donc clair que le Pape estant souverain, & un souverain, qui ne releue de personne, & le droit de souveraineté ne pouvant souffrir d'atteinte mais estant imprescriptible; celuy de prendre & de punir les coupables dans toute l'etendüe de son Estat, qui est la premiere marque & le plus beau titre de la souveraineté, est aussy imprescriptible: Et il faut que M. Talon ote la souveraineté au Pape avant que de luy oter le droit de faire prendre par les officiers de justice ceux, qui sont prevenus de crimes, même dans le Quartiers des Ambassadeurs, sans que ces Ambassadeurs soient en droit de l'en empêcher, encore moins de maltraitter les sbirres & ceux qui sont commis pour la capture des criminels.

Voyons plus en particulier surquoy M. Talon appuye sa pretention du Quàrtier. Ou il soutient, que c'est un droit attaché à la qualité d'Ambassadeur, ou à celle d'Ambassadeur de France; ou il le pretend dans toutes les Cours, ou il le pretend seulement dans la Cour de Rome, parceque c'est un Estat ecclesiastique, dont le Souverain n'est ny en volonté, ny en etat de resister à la puissance formidable du Roy T. C. Enfin ou il pretend ce droit par priuilege & par concession des Papes, ou il le pretend à titre de fief, de conqueste, ou de transaction & de Concordat, & ou simplement par la possession dans la quelle se sont mis les Ambassadeurs depuis enuiron 20. ans: On marque tous ces differens titres, parcequ'il ne paroist pas clairement dans le plaidoyer de M. Talon, sur quel fondement il appuye principalement ce pretendu droit du Quartier.

Si c'est sur la seule qualité d'Ambassadeur, tous les Ambassadeurs auront le même droit, & ils l'auront dans toutes les Cours. Cependant il y a lieu de croire qu'on en conuiendroit mal aysement dans la Cour de France.

Si c'est sur la qualité d'Ambassadeur de France, & dans la seule Cour de Rome; on a droit de luy demander sur quoy il appuye cette pretention. Il n'en peut alleguer aucun titre. Car il n'y a ny Concordat, ny transaction, ny aucune donation, qui le porte. Les Roys de France n'ont jamais conquis la Ville de Rome, & ne l'ont jamais rendue au Pape à cette condition.

On ne parle point du Traitté de Pise. M. Talon n'en dit qu'un mot en passant, & il fait assez connoitre qu'il ne s'appuye pas sur un fondement si ruineux. Il ne s'agissoit pas alors de l'affaire des Quartiers; Il s'agissoit de l'insolence commise par les Corses: & a fin de pourvoir à l'avenir, que pareille chose n'arriuast plus, on promet de faire garder à M. l'Ambassadeur, & à sa famille le respect, qui luy est dû: Cela ne regarde ny la Franchise des Quartiers, ny la seureté des Bandits, & des Assassins, qui se refugient dans le Quartier de l'Ambassadeur; mais la seureté de l'Ambassadeur, & de ses gens. On adjoute, & on le peut prouver par écrit, qu'on demanda alors la Franchise au moins de la place qui est devant le Palais de Farnese, que le Pape Alexandre VII. ne

la voulut pas accorder, mais la refusa absolument.

M. Talon est donc reduit à la possession de trois Ambassadeurs. On luy en conteste deux. L'usurpation visible, & manifeste n'est que du temps de M. le Duc d'Estrées. Chacun sçait, comme du temps de Clement X. pour donner du degoust à ce Pape, & à son principal Ministre, on engagea tous les Ambassadeurs qui estoient pour lors à Rome, à s'emparer violemment de ces pretendus Quartiers, & à s'en mettre en possession. Mais cette possession violente dans la quelle on s'est mis au prejudice de tant de Bulles & malgré la resistance du Pape, peut elle prescrire contre le droit d'un souverain dans son Estat? Et quand par tolerance, ou par la necessité des temps, on auroit dissimulé cette usurpation, est-ce que le Pape n'est pas tousjours en etat de faire valoir les droits de sa souveraineté? Et combien le Roy de France at-il releué de pretentions & de droits, aux quels ses Predecesseurs n'avoient jamais pensé?

Mais ce qu'il y a de remarquable; c'est qu'encore que N.S.P. connust qu'il n'y avoit point d'abus plus éclatant dans Rome, & au quel il fust plus necessaire de remedier, cependant il ne l'a point fait brusquement, & de hauteur: Mais il a taché de le faire d'une maniere douce, & insensible, ou en faisant representer aux Roys cette affaire par ses Nonces, ou attendant le depart, ou la mort des Ambassadeurs. At-il fait paroitre aucun Officier de justice au tour du Palais de Farnese, je ne dis pas tant que M. le Duc d'Estrées a vecu, mais tant que son cadaure a esté dans ce Palais?

Ce n'est donc point pour choquer le Roy de France que le Pape a publié sa Bulle contre la franchise des pretendus Quartiers; mais seulement par un motif de justice a fin de pourvoir a la seureté publique, & au repos de sa Capitale, en otant aux scelerats l'esperance qu'ils avoient de trouver un Asyle, & l'impunité de leurs crimes dans ces Quartiers, qui comprenoient une tres grande partie de Rome. Encore n'en est-il venu à cette publication, qu'apres avoir inutilement emploié pendant plusieurs années par le ministere de ses Nonces, des instances & des prieres pour obtenir du Roy que ses Ambassadeurs se departissent de cette pretention.

Voila quelle a esté la vue & la conduite de Sa Sainteté dans la publication de sa Bulle: & ce pendant c'est pour ce la que M. Talon le traitte d'Ennemy de la France, d'opiniastre, d'amy de tous ceux qui sont opposés au nom francois, de fauteur d'heretiques, sur tout des Iansenistes, & des Quietistes.

Et ce qui est de plus surprenant, c'est que pendant que le Roy fait profession d'un si grand zele pour la Religion & qu'il veut reduire tous les heretiques de son Royaume dans le Sein de l'Eglise Romaine, ses Officiers concertent un libelle diffamatoire, ou les couleurs les plus noires ne sont pas épargnés, pour ternir la reputation du Chef de l'Eglise, & pour obscurcir la gloire éclatante du S. Siege.

Chose etrange, & qui passera pour incroyable dans les siecles avenir! Les Officiers d'un Roy, qui fait regner la justice auec tant d'autorité dans son Royaume veulent avoir par force dans Rome une franchise, qui

laisse

laisse tous les crimes impunis; & si l'on s'oppose à cette usurpation, son Ambassadeur entre dans la Capitale de l'Estat ecclesiastique à main armée, comme dans une Place de conqueste, & son Auocat general traitte de la maniere du monde la plus outrageuse vn Pape, dont la pieté, & la sagesse ne sont pas inferieures a celles, des plus grands Papes, qui ont esté assis dans la Chaire de S. Pierre; vn Pape uniquement appliqué à Dieu, & aux besoins de l'Eglise vniuerselle; vn Pape sans interest, & sans aucune attache pour sa famille, & pour les biens de la Terre; c'est trop peu dire, vn Pape qui sacrifie tous ses biens, ses soins, & ses veilles pour l'exaltation du nom Chretien, & pour la destruction de l'infidelle; Vn Pape dont Dieu a beny si visiblement toutes les entreprises: En fin vn Pape, qui meritoit qu'un aussy grand Roy qu'est Sa Majesté, se liast d'amitié auec luy & fist consister sa gloire, & sa pieté, selon l'exemple de ses Predecesseurs, à appuyer ses saintes intentions, & à maintenir l'Eglise Romaine dans son éclat, & son authorité.

Enfin M. Talon pretend que s'agissant icy d'vne affaire purement temporelle telle, qu'est, dit-il, l'affaire des Quartiers, & le Pape ne pouvant etre Iuge dans sa propre cause, il n'a pû faire vne Bulle sur ce sujet avec des excommunications contre ceux qui y contrauiendroient, ayant dû tout au plus se contenter de defendre ces Quartiers sous peine de crime de leze Majesté, comm' avoient fait ses Predecesseurs.

Si l'on avoit les égards pour la Majesté des Souverains, & sur tout du Chef de l'Eglise, qu'on avoit autre fois, on auroit peut-estre pû se contenter de defendre les Quartiers sous les peines deües au crime de leze Majesté. Mais en l'estat que le choses sont aujourdhuy, le Pape a crû qu'il falloit employer toute l'authorité de l'Eglise pour arrester un desordre si scandaleux: & l'on voit auec douleur, que l'Eglise même avec toutes ses censures est meprisée, qu'on en parle aussy indignement que fairoient les Calvinistes, & que la justice & la Religion ne sont pas des liens assés forts pour arrester ceux qui ont engagé Sa Majesté dans une entreprise aussi insoutenable & aussi scandaleuse que celle dont il s'agit.

Continuons à satisfaire M. Talon sur ses autres difficultez. On luy soutient que le Pape n'est pas plus Iuge dans sa propre Cause en publiant & faisant executer sa Bulle, que le Roy de France l'est dans les Declarations qui regardent son domaine & ses droits utiles & honnoraires. Il n'est pas plus Iuge dans sa propre cause, que le Parlement l'est quand'il mantient sa jurisdiction.

Le Pape comme Souverain fait une Bulle pour le gouvernement de Rome, & pour y maintenir l'ordre & la justice. L'execution de cette Bulle n'a lieu que dans ses Etats. Ainsy il n'a eu besoin de la signifier ny en France, ny à M. de Lavardin, comme le Roy ne fait point publier ses Edits hors de la France, & ne les signifie ny aux Ambassadeurs, ny aux particuliers: & cependant il les fait executer sans contradiction, & sans qu'on se plaigne qu'il est Juge dans sa propre cause.

On voit bien ce que c'est: On voudroit que le Pape fust regardé

à l'egard des Roys, comme un Seigneur de fief, ou comme un Vassal à l'egard de son Souverain. Mais la puissance spirituelle, & temporelle du Pape est independante de tous les Roys de la Terre. Il ne la tient que de Dieu; & si les Roys temoignent une fermetè invincible à conseruer leurs pretentions souvent asés mal fondées, le Pape n'en aura pas moins à conserver l'authoritè spirituelle, & temporelle, que Dieu luy a mise en main. Et s'il ne se sert pas des armes temporelles pour repousser les violences, les calomnies & les insultes, auec les quelles on l'attaque, il en a d'autres, qui sont plus redoutables, sçavoir les prieres, & les larmes, qui attirent la protection de Dieu, en qui seul il met sa confiance, & dont les Roys doivent apprehender la main toute puissante, qui s'appesantit souvent sur ceux, qui attaquent ses Saints, & ses principaux Ministres, *timeat orationem, qui non timuit exhortationem*.

Mais enfin M. Talon soutient qu'on ne peut excommunier personne pour des affaires temporelles. On repond qu'on n'excommunie pas pour des affaires temporelles, mais pour les pechés enormes & pour les crimes qui se font à l'occasion des choses temporelles. Rien, par exemple, n'est plus temporel, que l'argent; & les Canons de France aussy bien que ceux de l'Eglise uniuerselle, n'excommunient-ils pas les voleurs sacrileges de l'argent, qu'on pille dans les Eglises?

Les Parlemens n'obligent-ils pas les Officiaux en vertu du nouveau Code, à donner des Monitoires, & en suite à fulminer des excommunications pour des affaires purement temporelles? Ainsi quand la question des Quartiers seroit une affaire purement temporelle, le crime, que l'on commet en se les attribuant injustement peut estre puni d'excommunication.

En effet rien n'est plus certain que l'usurpation des droits, & des biens de l'Eglise est un crime des plus enormes, & que c'est un sacrilege, qui merite l'excommunication. Tous les Canons de ces anciens Conciles de France, que M. Talon soutient s'estre assembles par la seule authoritè des Roys, & les Capitulaires de Charle magne & de Charles le Chauve, ne prononcent-ils pas des anathemes contre ceux qui pillent qui usurpent, ou qui envahissent les Dixmes, les droits, fiefs, terres, rentes, & jurisdictions appartenans a l'Eglise? Ces Conciles, & ces Capitulaires ne mettent-ils pas toutes ces sortes de biens, de droits, & de jurisdictions appartenans a l'Eglise au rang des choses consacrées à Dieu, & dont par consequent l'usurpation est un sacrilege, qui merite d'estre frappé d'anatheme?

Si le fief, la seigneurie, & les jurisdictions de peu d'importance d'un Euêque, ou d'un Abbé passent pour une chose sacrée suivant le SS. Canons, qui peut nier, que le droit de souverainetè dans Rome attaché au S. Siege ne soit pas aussy une chose sacrée, qu'on ne peut ravir au Pape sans commettre un sacrilege, qui merite l'excommunication? Ainsy ce n'est point une dispute purement politique ou la Religion n'ait aucune part, comme le pretend M. Talon. Il ne

s'agit

s'agit pas d'une chose prophane, mais d'une chose sacrée. Car enfin de quelque maniere que les Papes aient acquis la Souveraineté dont ils jouissent dans Rome depuis tant de siecles, il faut conuenir, que cette souveraineté a changé d'éstat au moment, qu'elle a etè voüée, & consacrée à Dieu, & que de chose prophane, elle est deuenue sacrée, & par consequent, que l'usurpation qu'on en voudroit faire est un sacrilege, que les SS. Canons, & les Conciles de France punissent d'excommunication.

Ainsy quand même Charles magne, & les autres Predecesseurs du Roy auroient donné à l'Eglise les grandes terres, dont elle joüit, & que la souveraineté, que le Pape a dans Rome, & dans tout l'Estat ecclesiastique viendroit de la seule liberalité de ce Prince, & des Empereurs francois, bien que les plus habiles gens de France, & entr' autres M. de Marca soutiennent formellement le contraire; quoyqu' il en soit, cette souveraineté ayant eté voüée, & consacrée a Dieu lors qu'on l'a donnée au Chef de l'Eglise, & qu'en la donnant on n'y a mis aucune limitation, ny reserué aucun droit de fief & de souveraineté superieure, personne ne peut usurper les droits de cette souveraineté, & depouiller le Souverain Pontife, à qui elle appartient depuis tant de siecles, sans meriter d'estre traitè comme sacrilege, & comme usurpateur des droits de l'Eglise, qui sont des choses sacrées sur lesquelles on ne peut mettre la main sans encourir l'excommunication portée par les SS. Canons même des Conciles de France, que le Pape n'a fait que renouveller & executer par sa Bulle contre les Quartiers. Et l'on peut dire avec veritè, que si le Pape n'employoit tous ses efforts, & toute son authoritè pour arrester le cours d'une entreprise aussi injuste & aussi pernicieuse qu'est celle de ces Quartiers, il trahiroit les droits de son Siege, & se rendroit coupable d'une honteuse prevarication, en abandonnant lachement la puissance que Dieu à donnée à cette Sainte Eglise, & dont il n'est que le Depositaire.

